

Conseil Municipal
Séance publique 07/10/24

/ Délibération DEL24_10_07_22

DOMAINE ET PATRIMOINE. Dévoiement d'un ouvrage relatif à la distribution de gaz pour la construction de la nouvelle piscine DELAUNE sur la parcelle communale située avenue du 8 mai 1945 - Approbation d'une convention de servitude avec GRDF

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49

Date de la convocation 01/10/2024

Nombre de présents : 33

Présidente Madame Michèle PICARD

Secrétaire Madame Aude LONG

Présent-e-s : Madame Michèle PICARD, Monsieur Nacer KHAMLA, Madame Saliha PRUDHOMME-LATOURE, Madame Véronique FORESTIER, Madame Samira MESBAHI, Monsieur Djilannie BENMABROUK, Monsieur Bayrem BRAIKI, Madame SOUAD OUASMI, Madame Patricia OUVARD, Monsieur Ndiaye HAMDIAOUI, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Madame Valérie TALBI, Monsieur Jean-Maurice GAUTIN, Monsieur Aurélien SCANDOLARA, Madame Sophia BRIKH, Madame Yolande PEYTAVIN, Monsieur Pierre MATEO, Monsieur Saïd Hamidou ALLAOUI, Madame Nathalie DEHAN, Madame Amel KHAMMASSI, Madame Christelle CHARREL, Monsieur Murat YAZAR, Monsieur Benoît COULIOU, Madame Aude LONG, Monsieur Albert NIGRA, Madame Marie-Danielle BRUYERE, Monsieur Lionel PILLET, Monsieur Aurélien ARNOULD, Monsieur Cyril SANTANDER, Monsieur Lotfi BEN KHELIFA, Monsieur Maurice IACOVELLA, Monsieur Alexandre DALLERY, Monsieur Damien MONCHAU

Absent-e-s / Excusé-e-s : Monsieur Idir BOUMERTIT, Monsieur Farid BEN MOUSSA, Madame Camille CHAMPAVERE, Madame Estelle Sophia JELLAD, Madame Fazia OUATAH, Monsieur Yalcin AYYALI, Madame Fatma LOUCIF HAMIDOUCHE

Dépôt de pouvoir Monsieur Lanouar SGHAIER **donne pouvoir** à Madame Aude LONG, Madame Véronique CALLUT **donne pouvoir** à Monsieur Pierre-Alain MILLET, Monsieur Nicolas PORRET **donne pouvoir** à Monsieur Benoît COULIOU, Madame Monia BENAÏSSA **donne pouvoir** à Madame SOUAD OUASMI, Madame Joëlle CONSTANTIN **donne pouvoir** à Monsieur Albert NIGRA, Monsieur Jeff ARIAGNO **donne pouvoir** à Madame Samira MESBAHI, Monsieur Karim SEGHIER **donne pouvoir** à Monsieur Djilannie BENMABROUK, Monsieur Yannick BUSTOS **donne pouvoir** à Madame Patricia OUVARD, Madame Sandrine PICOT **donne pouvoir** à Monsieur Lotfi BEN KHELIFA

Par délibération n°6 du 03 juin 2024, le Conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif pour la construction de la nouvelle piscine Auguste Delaune.

En octobre 2011, la Ville de Vénissieux avait consenti une convention de servitude au profit de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour l'implantation d'un ouvrage relatif au gaz en tréfonds et ses accessoires sur la parcelle communale cadastrée CE n°110 située 1 avenue du 8 mai 1945 à Vénissieux.

Cet ouvrage est utile à la protection des réseaux de gaz et contribue donc à un service pour le public et à l'intérêt général, pour la distribution du gaz.

Les travaux de terrassement et de gros-œuvre à réaliser pour la construction de la nouvelle piscine Auguste Delaune nécessitent le déplacement de l'ouvrage existant. L'ouvrage sera déplacé sur la même parcelle.

Les travaux qui seront réalisés consistent à enfouir un câble et ses accessoires techniques à une profondeur d'environ 40 mètres et d'installer les accessoires nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage en surface.

Le coût des travaux sera partagé à part égale entre la Ville et GRDF. La dépense est à la charge de la Ville soit 59 339,14 € TTC.

Il convient de régulariser avec GRDF une nouvelle convention de servitude, dont le projet figure en annexe. La servitude sera instaurée à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière, la convention sera réitérée par acte authentique. Les frais d'acte notarié seront à la charge de GRDF.

Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 03 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-4 ;

Vu le code général de l'énergie et notamment les articles L.111-53 et L.433-7 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 639, 649 et 650 ;

Considérant la nécessité de déplacer l'ouvrage GRDF pour réaliser le programme de l'opération de construction de la nouvelle piscine Auguste Delaune ;

Le Conseil municipal,
Le rapport de Monsieur BRAIKI, entendu

après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE

- Approuver la servitude de passage de gaz instaurée au profit de GRDF à titre gratuit sur la parcelle CE n°110 située 1 avenue du 8 mai 1945 ;
- M'autoriser, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer la convention de servitude avec GRDF, les éventuels avenants nécessaires à son exécution et l'acte notarié relatif à cette convention ;
- Imputer les coûts des travaux restant à la charge de la Ville de Vénissieux à la section d'investissement du budget de l'opération budgétaire n°958 – Reconstruction piscine Delaune.

Par délégation du Maire,

La secrétaire,

Nacer KHAMLA
Premier Adjoint

Madame Aude LONG

Délégation Travaux Sud-Est
Agence Appui

7 Boulevard Pacatianus
38200 VIENNE

Vos références : 2401327
Nos références : Soutirage piscine de Vénissieux
Interlocuteurs : Laure DUCORNETZ/Habib
HAMMIA
Tél. : 07.84.12.50.06 / 06.49.31.77.25
E-mail : grdf-se-amsg-pc-lyon@grdf.fr

CONVENTION DE SERVITUDE
applicable à
l'OUVRAGE de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

ENTRE :

La société GRDF, Société Anonyme ayant son siège 6, rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile en son siège et représentée par Monsieur Fabien MICHALLET agissant en qualité d'Adjoint au Chef d'Agence Appui de la Délégation Travaux Sud-Est,

Ci-après dénommée **GRDF d'une part**,

ET

La Commune de VENISSIEUX, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 216 902 593, ayant son hôtel de ville, 5 avenue Marcel Houël - BP 24 - 69631 Vénissieux Cedex, représentée par son maire, Madame Michèle PICARD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par la délibération n°... du conseil municipal du

Ci-après dénommée **le Propriétaire d'autre part**,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz dont les missions sont définies à l'article L432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.
- L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,

C'est ainsi que, la présente convention de servitude s'inscrit dans le cadre de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public et à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le Propriétaire du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation « MPB Acier 80 de 1968 » (réseau moyenne pression en acier de diamètre extérieur 89 mm) et du dispositif de protection cathodique contre la corrosion à mettre en place notifiés par GRDF, consent à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

UNE PARCELLE située sur la commune de VENISSIEUX

Préfixe	Section	N° Parcelle	Adresse ou Lieudit	Surface	Longueur empruntée	Profondeur empruntée
	CE	110	1 Avenue du 8 mai 1945	33 042 m ²	30 m	40m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

À titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour tout ouvrage destiné à la distribution du gaz, et pour tout ouvrage qui en seront l'accessoire tel que définies dans la présente convention et ses annexes. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Propriétaire du fonds servant consent, à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande,
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur ladite parcelle en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite de la parcelle cadastrale les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaire au fonctionnement de la canalisation ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le Propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire, abandon de GRDF ou impossibilité d'usage.

Il s'engage cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.
- b. à ne pas implanter d'ouvrage d'une profondeur supérieure à 1,50 mètres, sauf accord préalable de GRDF, dans un rayon de 30 mètres autour du déversoir de protection cathodique, aucun ouvrage et/ou construction pouvant faire obstacle à la diffusion du courant de protection (frein au passage du courant et/ou captation des courants).

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient ;

- c. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages ;
- d. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle concernée, d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;

- e. en cas d'exploitation de de la parcelle susvisée, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. à déplacer l'ouvrage décrit à l'article 1, à ses frais exclusifs, si ce dernier venait à empêcher la réalisation d'un ouvrage ou d'une opération communale sur la parcelle susdite, à condition que la Mairie lui en formule la demande au-delà d'une période de 22 ans suivant la signature de la convention par les deux parties.
- b. à remettre en état les terrains, les arrosages automatiques, la clôture ainsi que tout ouvrage existant à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2).
- c. à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance de la parcelle traversée,
- d. nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ladite parcelle et après toute exécution de travaux.

ARTICLE 4

La servitude stipulée par la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5

Les frais dudit acte restent à la charge exclusive de **GRDF**.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de Maître LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE, 34 Rue Jean Lecanuet – 76006 ROUEN,

A cette fin, le Propriétaire du fonds servant s'engage à fournir tous renseignements utiles à cette réitération.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de VENISSIEUX.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué par voie d'avenant.

Fait en 2 exemplaires, à le .. /.. /....

Le Propriétaire
La commune de VENISSIEUX
Madame le Maire,

Pour GRDF

Michèle PICARD

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

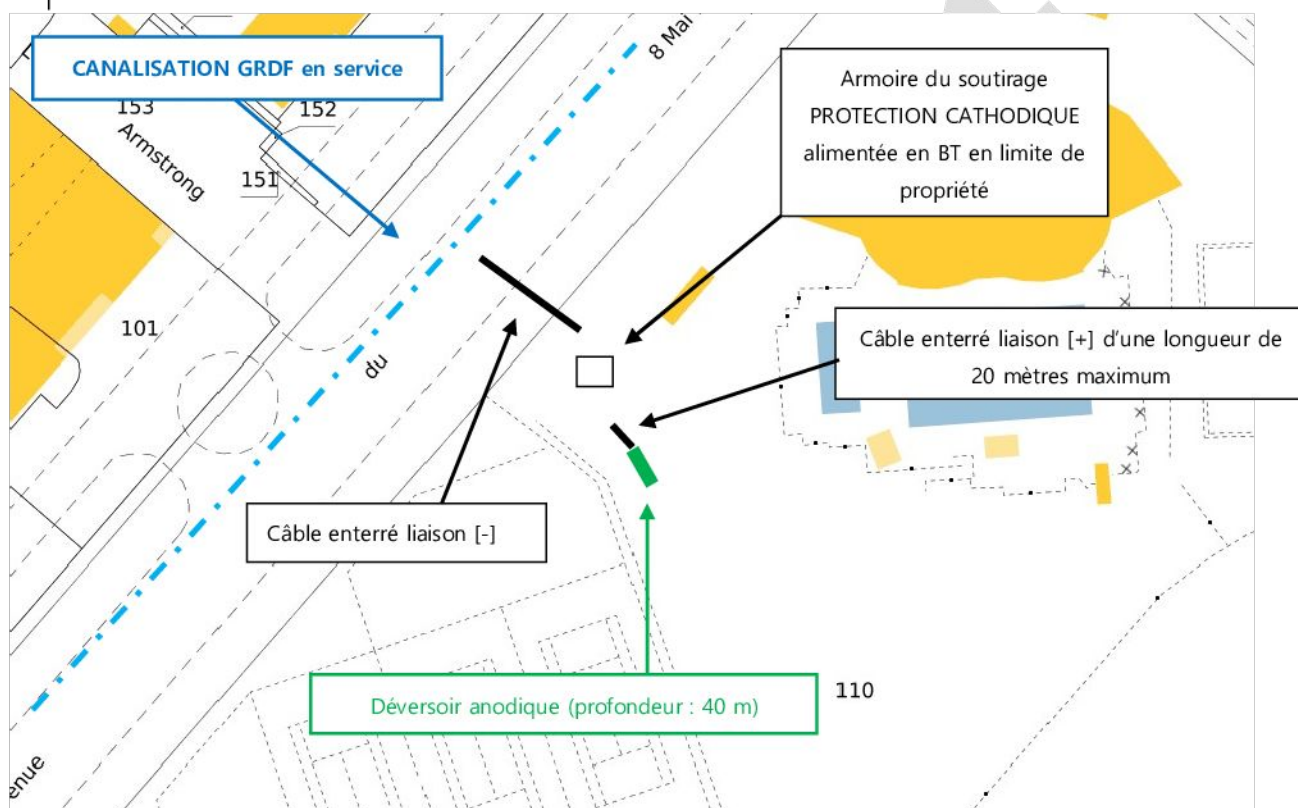
Annexes 1 à 3 (plan de situation + schéma de principe + descriptif des travaux)

NB : Parapher toutes les pages (y compris les annexes) et signer la dernière page

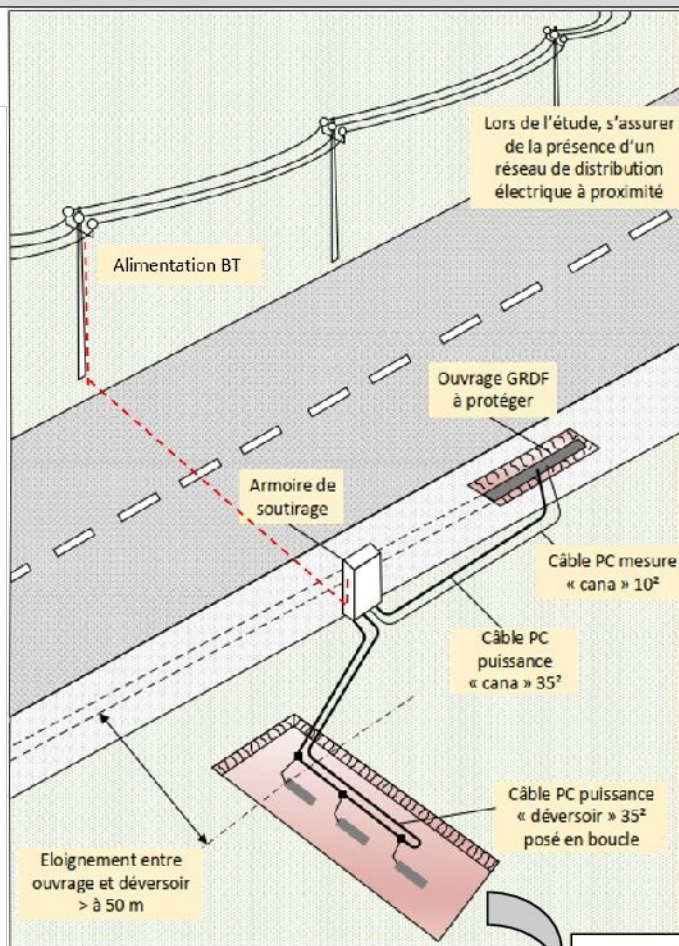
ANNEXE 1 : plan de situation (Extrait du cadastre)

Emplacement : Piscine de Vénissieux (parcelle 110 – Feuille 000 CE 110 – VENISSIEUX (69))

Adresse : 1 Avenue du 8 Mai 1945 – 69 Vénissieux



ANNEXE N°2 : Schéma de principe d'un dispositif de protection cathodique de type « SOUTIRAGE »



Déversoir horizontal remplacé par un déversoir vertical réalisé par forage

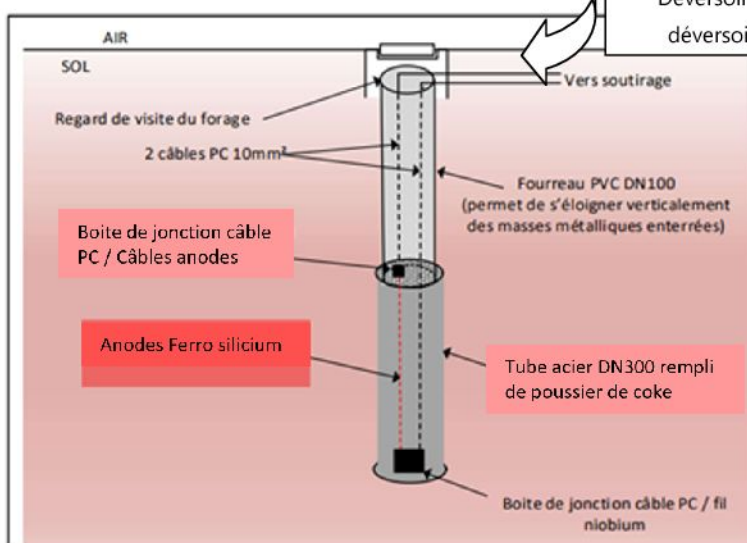


Illustration d'un déversoir par fil en métaux précieux posé en forage dans un tube acier rempli de poussier de coke (le fourreau PVC en partie supérieure est utilisé pour permettre de s'éloigner verticalement des ouvrages métalliques enterrés).

ANNEXE N°3 : Descriptif des travaux de réalisation du dispositif de PROTECTION CATHODIQUE



PROJ